



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/402
25 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 29 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le 15 novembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/15 intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire", sans procéder à un vote. Dans cette résolution, l'Assemblée, considérant que les activités de l'Union interparlementaire complètent et appuient celles de l'Organisation des Nations Unies, a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour conclure un accord de coopération entre les deux organisations et de lui présenter un rapport sur cette question à la cinquante et unième session.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire".

3. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 50/15.

II. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

4. Le 24 juillet 1996, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Conseil interparlementaire et le Secrétaire général de l'Union interparlementaire ont signé un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

5. L'Accord vise à renforcer les relations entre les deux organisations en facilitant grandement l'exercice effectif de leurs activités mutuellement complémentaires et en leur permettant de coopérer plus étroitement par le biais d'actions communes dans des domaines relevant de leurs mandats respectifs, et ce pour le bien de l'humanité. Il prévoit que les deux organisations se

consulteront régulièrement et que leurs organes compétents pourront entreprendre des projets et des programmes communs. L'Accord souligne, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies pourra, si besoin est, solliciter la coopération de l'Union interparlementaire dans les domaines où cette dernière a acquis des compétences particulières grâce à ses programmes permanents.

6. L'Accord comporte également des dispositions visant à assurer une coopération effective entre les secrétariats des deux organisations ainsi que l'échange d'informations et de documentation portant sur des questions particulières ou des activités d'intérêt commun en vue de renforcer la complémentarité de l'action des deux organisations.

7. Dans une allocution prononcée lors de la cérémonie de signature, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que ce texte renforçait les liens noués de longue date entre les deux institutions dans de nombreux domaines, et en particulier au service de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie. Le Président du Conseil interparlementaire a déclaré que l'Accord prévoyait une coopération étendue entre l'organisation mondiale des gouvernements et l'organisation mondiale des parlements, de façon que puisse être mieux exprimée la volonté des peuples au niveau international.

III. AUTRES MESURES DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a envoyé un représentant à la quatre-vingt-quinzième Conférence interparlementaire, qui a eu lieu à Istanbul du 12 au 20 avril 1996. Dans un message dont son représentant a donné lecture, le Secrétaire général a déclaré aux membres de l'Union interparlementaire qu'ils jouaient un rôle essentiel au service des valeurs de la Charte des Nations Unies et que leur institution était l'une des formes les mieux accomplies de la maxime qui constitue à la fois le prélude et le fondement de l'Organisation mondiale : "Nous, peuples des Nations Unies". Le Secrétaire général était également représenté à la quatre-vingt-seizième Conférence interparlementaire, qui a eu lieu à Beijing du 16 au 21 septembre 1996.

9. Première expression concrète de l'Accord de coopération signé en juillet 1996, une réunion consacrée au suivi du Sommet mondial pour le développement social, organisée conjointement par l'Union interparlementaire, le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a eu lieu à New York les 5 et 6 septembre 1996. Cette réunion avait pour but de renforcer la coopération entre les parlements, les gouvernements et les organisations intergouvernementales aux fins de l'application effective des résultats du Sommet mondial pour le développement social. Il a été dressé une liste de mesures concrètes devant être prises par les parlements nationaux et par leurs membres pour donner suite aux décisions et recommandations adoptées au Sommet mondial de Copenhague.

ANNEXE

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Union interparlementaire

L'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies qui appellent, notamment, à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présent à l'esprit que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale organisation chargée des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle est un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes énoncées dans la Charte,

Considérant que l'Union interparlementaire (ci-après dénommée l'"Union") souscrit aux principes et objectifs de la Charte et que ses activités complètent et appuient l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Conscientes tout particulièrement du rôle important que joue l'Union par ses activités en faveur de la démocratie représentative,

Prenant note de la résolution 50/15 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1995, qui appelle au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

Dispositions générales

1. L'Organisation des Nations Unies constate que l'Union, en tant qu'organisation mondiale des parlements, joue en vertu de sa nature et de ses responsabilités un rôle important dans la promotion de la paix et de la coopération internationale en application et dans le respect des buts et principes de la Charte.
2. L'Union prend acte des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et s'engage à continuer d'en appuyer les activités conformément aux buts et principes de la Charte.
3. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent que le renforcement des relations de coopération entre elles facilitera l'exercice effectif de leurs activités mutuellement complémentaires et s'engagent donc à approfondir ces relations par l'adoption de mesures pratiques.

Article II

Coopération et consultations

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopèrent étroitement et tiennent des consultations, si besoin est, conformément à leurs mandats respectifs et en fonction de leurs objectifs communs.
2. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Union étudient, si besoin est, le cadre approprié pour pareilles consultations.

Article III

Représentation appropriée

1. Si l'Organisation des Nations Unies juge qu'un point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ou conférence de l'Union relève de son mandat, de ses activités et de ses compétences, à sa demande, le Secrétariat de l'Union invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer ses représentants à pareille réunion ou conférence, sous réserve des règlements intérieurs applicables et des décisions pertinentes incombant aux organes compétents de l'Union.
2. Si l'Union juge qu'un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale relève de son mandat, de ses activités et de ses compétences, à sa demande, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies invite l'Union à envoyer des représentants pour assister aux séances plénières de l'Assemblée au cours desquelles pareille point est examiné.
3. Sous réserve des règlements intérieurs applicables et des décisions et pratiques des grandes commissions de l'Assemblée générale et des organes subsidiaires de l'Assemblée, l'Union peut être invitée, à sa demande, à prendre part aux réunions de pareils organes lorsqu'ils examinent une question qui relève du mandat, des activités et des compétences de l'Union.
4. Si l'organe compétent en décide ainsi, l'Union est invitée à participer aux travaux des conférences convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur des questions qui relèvent du mandat, des activités et des compétences de l'Union.

Article IV

Action commune et coopération technique

Des actions et des programmes communs déterminés peuvent être engagés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union. L'Organisation des Nations Unies peut, en particulier, solliciter la coopération de l'Union dans les domaines où cette dernière a acquis des compétences particulières grâce à ses programmes permanents.

Article V

Coopération entre les secrétariats

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Union prennent des mesures appropriées en vue d'assurer une coopération et une liaison effectives entre les secrétariats des deux organisations.

Article VI

Échange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prennent des dispositions en vue d'assurer entre elles le plus large échange possible d'informations et de documents du domaine public sur les questions d'intérêt commun.
2. Si besoin est et sous réserve des conditions applicables, les parties peuvent échanger entre elles des informations et de la documentation sur des projets, programmes ou activités donnés afin de renforcer la complémentarité de leur action et la coordination entre les deux secrétariats.

Article VII

Arrangements complémentaires

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'Union peuvent, si besoin est, conclure des arrangements administratifs complémentaires en vue de l'application du présent Accord.

Article VIII

Entrée en vigueur, amendements et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux organisations.
2. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union. L'amendement devra être formulé par écrit et entrera en vigueur trois mois après l'expression du consentement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union.
3. Il pourra être mis fin au présent Accord par l'Organisation des Nations Unies ou par l'Union sous réserve d'un préavis écrit de six mois adressé à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union interparlementaire, ont signé le présent Accord.

FAIT le 24 juillet 1996 à New York en deux originaux de langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Boutros BOUTROS-GHALI
Secrétaire général

Pour l'Union interparlementaire :

Ahmed Fathy SOROUR
Président du Conseil
interparlementaire

Pierre CORNILLON
Secrétaire général
